

2022-801

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 29 juin 2022 à 20h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de André CROUZET, 1^{er} adjoint.

Date de la convocation : 22/06/ 2022

Présents : 9 /15 : Mme CAPELLI Aurélie, Mme COLLOMB Valérie, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale, M. FAYAD Ghassan, Mme REUTER Dominique,

Absents : 6 /15 : M. ASTIER François, Mme CREPEL Christine, M. Louis DONNET, Mme GAFFET Muriel, M. FABRE Benoit, M. LOUCHE Robin,

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Laurent SENOT a été nommé secrétaire

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

ZTHA

Demande de subvention auprès de la DDTM pour le FEADER

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération 2016-319 du 19 février 2016 autorisant le plan de financement initial et la sollicitation d'une subvention FEADER auprès de la DDTM,

CONSIDERANT le projet de réalisation des ZTHA a été modifié par l'abandon du projet pour sa partie par la commune d'Estézargues,

CONSIDERANT l'actualisation du projet et des montants pour ce qui concerne la commune de Domazan,

CONSIDERANT que l'accord initial de subvention par la DDTM,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- DECIDE d'abandonner l'accord de subvention initialement accordé
- DIT qu'un courrier sera adressé dans ce sens aux services compétents de la DDTM
- DECIDE de solliciter le Feader pour une subvention de 80% du montant hors taxe des travaux pour la phase réalisation actualisée tel que :
 - maîtrise d'œuvre : 15 000 € HT
 - missions géotechniques (type G4) : 5 000 € HT
 - CSPPS : 5 000 € HT
 - Réalisation de la ZTHA dénommé DA sur Domazan : 135 000 € HT
 - Réalisation de la ZTHA dénommé DD sur Domazan : 40 000 € HTsoit un total de 200 000 € HT, soit 220 000 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à défaut les adjoints, à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Louis DONNET Maire



Le Maire,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.